GAZETTE.

PUBLIÉE TOUS LES JOURS, PAR JÉROME BAYON.
IMPRIMEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

"Il faut que l'UNION soit conservée."

MARDI MATIN, 19 NOVEMBRE 1833.

POUR GOUVERNEUR:

J. B. DAWSON.

POUR MAIRE:

JOHN H. HOLLAND.

POUR LE CONGRES:

1er. district—CHARLES GAYARRE.
2d district—JAMES M. BRADFORD.

Extrait d'un acte de la Législature du 14 mars 1820.

"Art. 5. *Et il est de plus décrété* que le maire et le recorder seront choisis parmi les citoyens CHEFS DE FAMILLE résidant dans la ville susdite à l'époque de leur élection, et qui ont toutes les *qualités requises* par les lois existantes".

Concitoyens, si la loi veut cette condition pour occuper la place de maire, jugez si le respect pour les mœurs n'exige pas encore plus impérieusement qu'on la trouve dans le candidat à la place de gouverneur de l'Etat.

Observateurs des lois et des mœurs.

INTERIEUR.

NOUVELLE-ORLEANS, 19 novembre.

Voici le retour de l'élection du Recorder:

	Carow.	Culbertson.
1er. District,	88	113
2d do	76	30
3me. do	95	28
4me. do	77	5
5me. do	53	95
6me. do	14	239
7me. do	7	63
8me. do	64	16
	442	594

M. Culbertson ayant obtenu une majorité de 152 voix, remplira les fonctions de Recorder jusqu'au mois d'avril prochain, époque à laquelle, nous espérons que le bon sens du public fera justice du système suivi jusqu'ici par le Maire et ses agens.

Nous sommes autorisés à annoncer, que Mr. La. Alfred Decros est candidat à la place d'Alderman pour le cinquième district, en remplacement de Mr. Culbertson.

La malle d'hier ne nous a rien apporté de nouveau d'Europe et les affaires locales n'offrent rien de remarquable. Le navire Sully, parti du Hâvre en même temps que le Salem, est arrivé à New-York, ainsi que le navire Ajax, parti de Liverpool le 30 septembre. Les nouvelles apportées par ces deux arrivages nous étaient conséquemment déjà connues.

INSULTE AU CONSUL FRANÇAIS A CARTHAGENE.

Nous transcrivons ci-après les détails assez intéressants que nous avons reçus au sujet du Blocus de Carthagène par l'escadre française des Antilles, pour venger une injure grossière faite au Consul de cette nation par les habitants de Carthagène. Nous recommandons à nos lecteurs les diverses correspondances entre le gouverneur de la province de Carthagène et les gouvernements de la Martinique et de la Jamaique.

Le sac-aux-lettres du navire MARS, parti de Liverpool le 4 du mois dernier, est arrivé hier soir: nous n'avons pu nous procurer de journaux, mais le consignataire nous a communiqué l'extrait suivant d'une lettre en date de

"LIVERPOOL, 3 octobre.

"Depuis notre dernière en date du 26 dernier, les demandes pour le coton ont pris faveur, et les prix des cotons américains ont augmenté d'un 1-2d sur les qualités communes, et 1-4d sur les belles. Les ventes, le 1er. de ce mois, se sont élevées à 2500 balles, le 2, à 3000, et aujourd'hui il y a une demande soutenue, et le coton est rare à cette augmentation.

1er. octobre.—Les importations durant le mois dernier ont été de 44,302 balles contre 23,636 en septembre 1832. Le total des importations durant les neuf derniers mois de cette année a excédé celui du temps correspondant, en 1832, de 24,746 b. Dans les importations des Etats-Unis il y a eu une augmentation de 19,154 balles; du Brésil 21,511 balles, et des Indes 10,230; mais d'Egypte il y a eu une diminution de 23,905 sacs, d'après l'état comparatif des importations de 1832 à la même époque.

Durant tout le mois dernier les demandes de coton ont été exclusivement limitées.

RECORD UN STEAM-BOAT PERDU.

Le PHOENIX, journal de St. Francisville, en date du 2 du courant, nous apprend que le steam boat CASPIAN a été la proie des flammes. Cet affreux accident a eu lieu à l'embouchure de la Rivière Rouge: on dit qu'il a péri de 20 à 30 personnes. Nous ne connaissons pas d'autres détails.

Nous apprenons dit le "Bulletin" d'un passager du bateau à vapeur "Mountain" arrivé dimanche soir de Louisville, que le bateau à vapeur "Illinois," à son voyage de St. Louis à Louisville; a crevé sa bouilloire à l'embouchure de l'Ohio le 9 du courant, et par l'explosion, vingt à vingt cinq personnes ont été tuées; ce monsieur dit qu'on a pris de son bord un passager qui a assisté à l'enterrement de dix d'entr'eux.

NAUFRAGES.

La MINERVE, journal publié à Montréal (Canada) nous apprend que le navire Thomas, venant de Dublin, a péri sur la batture de l'Ile Blanche. Les passagers, au nombre de 64, se sont tous sauvés.

La barque Kennersly Castle, de Liverpool a aussi péri à Mille Vaches.

Le même journal rapporte aussi que le 12 octobre un tremblement de terre s'est fait sentir à Mêtis; il n'a duré que quelques instants et n'a causé aucun dommage.

Des lettres du Port au Prince, du 9 octobre reçues à New-York, annoncent qu'une frégate française venait d'arriver de la Martinique, avec des dépêches de son gouvernement pour celui d'Haiti, et était repartie de suite pour St. Jago de Cuba, dans l'intention de revenir sous peu de jours. On supposait d'après la nature des dépêches, que tous les différends entre ces deux gouvernemens seraient terminés de suite, et amicalement. Le marché était fourni de toute espèce de denrées américaines.

THEATRE D'ORLEANS.

LES FOLIES AMOUREUSES.—Dire que cette pièce a offert tout l'intérêt auquel elle devait s'attendre, et qu'il y a eu cet ensemble qui fait le principal mérite d'un opéra, ce serait user d'une partialité qui n'entre pas dans notre caractère; mais dire que Mme. St. Clair s'est surpassée et qu'elle a une voix dont les sons chatouillent agréablement l'oreille, que l'orchestre s'est montré à la hauteur de l'excellente musique de Rossini et de Monsard, c'est, ce nous semble; rendre justice au mérite.

JEAN.—Mr. Perrin a débuté par un rôle qui présente de grandes difficultés et qui demande beaucoup d'habitude. Son entrée en scène a été un peu embarrassée, il faut avoir vécu longtemps à Paris, et avoir pris la nature sur le fait pour bien saisir le ton qui appartient à une certaine classe de la société. Du reste cet acte a été bien supérieur au premier, le naturel a repris son droit et le public a été satisfait. Mr. Perrin a beaucoup mieux joué quand il a reparu, après deux ans d'absence, ce qui nous fait croire qu'il a une plus grande habitude des salons que des estaminets, il lui manque de la hardiesse. La voix de Mr. Perrin n'a pas assez de développement, elle est sourde, et il ne donne pas un complet ce ton qui en fait ressortir toute la grâce. Mme. Chatelbéry est une charmante grisette, elle était digne d'un sort plus heureux. Mlle. Glandet a parfaitement saisi les manières du grand monde qui conviennent au ton du vaudeville mieux à son joli physique. Alfred a été délicieux.

Ce Vaudeville est charmant, et nous promettons à Mr. Perrin qu'il en fera le succès, s'il veut profiter de nos petits avis.

DEVOIRS D'UN COMMISSAIRE DE POLICE.

Le Maire d'une ville dont l'étendue est aussi immense que celle de la Nlle-Orléans, ne pouvant pas par lui-même veiller à tous les intérêts qui lui sont confiés, les citoyens ont jugé indispensable de lui adjoindre des auxiliaires pour l'aider à accomplir ses devoirs aussi scrupuleusement qu'il est possible. Ainsi on a distribué la ville en différents districts, et à chacun de ces districts, on a préposé un commissaire de police dont le devoir est de tenir la main à l'exécution des ordonnances qui ont été rendues pour protéger le repos, la tranquillité, la santé, la fortune, la vie des citoyens.

Un commissaire de police doit donc bien se pénétrer de l'importance de ses devoirs, et n'accepter une responsabilité aussi grande qu'après avoir bien sondé ses forces, et avoir pris la ferme résolution de ne rien négliger pour remplir la mission qu'on lui a confiée.

La place d'un commissaire de police est dans son quartier, à son bureau; il ne doit sortir de chez lui que pour veiller aux intérêts de ceux dont il a accepté le mandat, la propreté des ruisseaux, des égoûts, des rues &c., tout cela le regarde. Mais, malheureusement, à la manière dont les choses se passent, il semblerait que cela ne regarde personne. Il faut vraiment avoir bien peu de pudeur pour accepter une fonction de cette importance, et pour ceci recevoir l'argent des citoyens, sans remplir en aucune manière les devoirs de sa charge.

Éclate-t-il un incendie, se commet-il un vol, un meurtre, le commissaire de police est responsable du mal, s'il n'a pas apporté dans l'exercice de ses fonctions tout le zèle dont il est capable pour prévenir ce malheur; ou du moins pour y apporter remède quand il ne lui a pas été possible de l'empêcher.

Signaler tous les abus qui existent par la faute des commissaires de police, énumérer toutes les fois que nous voyons que leurs attributions sont fort étendues, avec peine aussi que nous voyons qu'elles ne sont pas remplies. Nous ne savons si ces MM. mettent assez de négligence à se présenter pour recevoir leurs appointements, ou s'ils mettent à remplir leurs fonctions.

Nous lisons à la page 88 du Digeste Général des ordonnances.

Art. 8 Tout commissaire de police qui ne remplira pas ses devoirs exactement et qui ne se conformera pas en tout point à la présente ordonnance &c &c., sera destitué et remplacé. Si cet article était suivi, tous les commissaires seraient destitués et remplacés sur le champ.

Puisque nous en sommes sur les abus, nous allons en citer un qui mérite d'être relevé.

Depuis l'ouverture du théâtre, le commissaire du 1er. district n'a manqué à aucune représentation; Mr. le Maire aura jugé sa présence en ce lieu plus utile que dans le district lui est confié? Nous avons peine à le croire; car ce serait lever à ce district une surveillance indispensable, et en faire ouvrer les autres commissaires d'un délassement leur conviendrait peut être tout autant qu'à lui.

LA FRANCE ET LA NOUVELLE GRENADE.

NEW-YORK, 4 novembre.

Nous avons reçu par voie de la Jamaïque des journaux de Carthagène de 7 octobre et de Bogota jusqu'au 15 septembre. La correspondance suivante, est la seule chose qui présente quelque intérêt.

BLOCUS DE CARTHAGENE PAR UNE ESCADRE FRANÇAISE.

Le peuple de Carthagène ayant grossièrement insulté le consul français de ce port, le gouverneur de la Martinique expédia deux vaisseaux de guerre pour demander satisfaction en. Si les habitants de Carthagène ont commis des actes qui leur sont attribués ils méritent un châtiment, et doit leur apprendre la différence qui existe entre l'anarchie et la liberté.

On ne peut nier cependant que la conduite du gouvernement français de la Martinique ne soit une violation des lois des nations. Le gouvernement général des deux pays devrait régler la question; et le gouverneur de Carthagène répondant à un lieutenant général ou *Custos Cotulorum*, n'est pas plus compétent que le gouverneur de la Martinique ne l'est de son côté.

La plainte du capitaine français que deux mois se sont écoulés depuis le commencement de cette affaire sans qu'on ait pu obtenir un jugement, est absurde, et se rattache au renvoi à la cour suprême de Bogota est ridicule. Un français qui est soumis lui-même à la Cour de cassation.

Ce qui suit est un extrait de la correspondance officielle à ce sujet:

PROCLAMATION

Du colonel Marie Vesga, gouverneur de la province de Carthagène.

L'arrivée inattendue d'une escadre française, composée de deux sloops de guerre expédiés par le gouverneur de la Martinique pour demander satisfaction des insultes et dommages dont se plaint leur consul, la position de cette escadre devant la ville, ses démarches hostiles et les communications entre son commandant et le gouvernement de cette province, ont naturellement excité l'alarme et l'inquiétude parmi ses habitans. Il est juste que le peuple connaisse les faits, c'est dans ce but qu'on publie actuellement les communications et qu'on continuera à les publier jusqu'à ce que ce malheureux démêlé soit arrangé. Malgré la conduite hostile de l'escadre, on aura tous les égards pour les officiers et l'équipage. Cet événement est un motif de plus pour obéir à la loi.

JOSE MARIA VESGA.

Par le gouvernement de la Martinique, au gouverneur de la Colombie.

Fort-Royal, Martinique, 16 s pt. 1833.

Monsieur,—J'ai appris avec indignation qu'une insulte sans exemple a été faite à la France dans la personne du sieur Barrot son consul à Carthagène, que les autorités supérieures ont vu avec indifférence ce fonctionnaire inviolable livré à une populace effrénée, guidée par un alcade subalterne, qui, après avoir violé son domicile et l'en avoir arraché lui a fait les insultes les plus grossières et même a eu l'audace inconcevable de le mettre en prison.

Je sais que dans cette déplorable circonstance, vous comme gouverneur, n'avez pas exercé votre autorité pour réprimer cette indigne insulte au pavillon français et au caractère du représentant de la nation française.

J'ai expédié à votre excellence, M. Degrandais, pour demander réparation immédiate.

J'espère que votre excellence apprécier assez la grandeur de l'insulte pour ne pas refuser cette satisfaction et m'éviter la nécessité de la venger par la force.

Le consul français M. Barrot, désignera les offenseurs et dictera la réparation que la France demande en sa personne.

Acceptez ma considération, &c.,

DUPONT.

Réponse de señor José M. Vesga au gouverneur de la Martinique.

CARTHAGENE, 4 octobre 1833.

Monsieur,—Si le consul a été insulté ici, les autorités compétentes lui rendront justice en temps convenable; mais elles sont assujéties aux lois et ne peuvent décider jusqu'à ce qu'on ait fait les examens nécessaires.

Les autorités supérieures ont ordonné une enquête dans la conduite de l'alcade, pour prononcer contre lui la peine qu'il mérite. Jusqu'à ce que cette question préliminaire soit décidée, le consul français ne peut se considérer comme insulté par le gouvernement, il ne peut demander satisfaction d'une injure qui ne lui est pas encore faite, ni se plaindre qu'on ne lui donne pas satisfaction, ni employer la force de sa nation. Agir ainsi est commencer par où on devrait finir.

Mon gouvernement est un gouvernement subordonné responsable envers le pouvoir suprême qui réside à 300 lieues de cette ville. L'ordre ci-joint montre que le pouvoir suprême se réserve de décider toutes questions entre la Colombie et les nations étrangères, qu'il m'est défendu d'intervenir et j'ai ordre de renvoyer toutes questions à cette autorité. Je ne puis non plus concevoir que le pouvoir que vous exercez actuellement soit plus autorisé, plus compétent que le serait mon intervention, car dans tous les pays, les relations extérieures et particulièrement celles qui ont rapport à la paix ou à la guerre appartiennent exclusivement au gouvernement suprême et général.

S'il arrive donc que vous mettiez à exécution les mesures hostiles dont vous menacez cette ville, que vous prenniez par force cette satisfaction qui jusqu'à ce moment ne vous a jamais été refusée par votre gouvernement, et qu'il n'a jamais pu vous donner [la nature de l'affaire exigeant un examen délibéré et les autorités compétentes pour faire l'enquête, résident à une grande distance]; si vous intervenez dans une affaire appartenant exclusivement au gouvernement général de France, et attaquez un peuple nullement préparé et sans défense, vous serez responsable envers les lois de la nature et de l'humanité pour les conséquences funestes qui devront inévitablement en résulter, et le gouvernement général de France envers lequel vous êtes responsable et qui s'énorgueillit de suivre les principes de la raison et de la justice, ne pensera pas que vous l'avez bien servi.

Votre excellence sait qu'aucune puissance ne peut actuellement faire la guerre l'une contre l'autre sans une déclaration préalable d'hostilités faite par le gouvernement général, et que tout ce qui est fait par des sujets sans ce préliminaire nécessaire est contraire aux lois des nations et une violation du respect dû à leur propre gouvernement.

Néanmoins, comme il est de mon devoir, en dernier ressort, de protéger ce pays dont la prospérité m'est confiée, et de détourner les calamités dont il est menacé, je prie votre Excellence de me faire connaître la satisfaction que vous démandez, vous ressouvenant que je suis le gouverneur d'un peuple qui est soumis à la loi, et qui ne peut être dépouillé de ses droits qu'après une décision légale de l'autorité compétente. Et aussi que toutes les mesures que je prends actuellement, ne pourront jamais être considérées comme une satisfaction volontaire mais comme un sacrifice fait à la force et parceque je ne puis faire la guerre sans y être autorisé par mon gouvernement.

Acceptez, &c.

JOSE' M. VESGA.

REPONSE DES FRANÇAIS.

A bord de l'Hébé, devant Carthagène, 4 octobre 1833

Station navale des Antilles.

Monsieur,—La représentant d'une nation a été insulté par un peuple qui se croit digne de la liberté, et qui ne sait pas encore ce que c'est que la justice.

Cet acte, qui doit être condamné par toutes les nations civilisées, m'a amené devant Carthagène pour réclamer le châtiment des coupables et protéger le consul français ainsi que tous mes compatriotes résidans à Carthagène; persuadé que je suis de l'insuffisance de votre autorité pour réprimer ces abus criminels.

Je rends justice aux mesures prises pour permettre au consul français de se rendre à bord de l'Hébé; et j'y vois les préliminaires de la satisfaction que nous avons le droit d'exiger, ne reconnaissant point la compétence de vos tribunaux pour juger le représentant de ma nation, victime aussi de torts dont la France saura tirer vengeance.

La question de la réparation dûe à l'honneur national, ne peut d'après ma conviction, être résolue d'une manière tranchante que par les autorités suprêmes de nos gouvernemens respectifs. Le vôtre, néanmoins, ne peut se soustraire à la responsabilité qui résulte pour lui des actes criminels de ses agens.

Quand à l'attaque faite le 3 août contre la personne de M. Adolphe Barrott, sachant que les enquêtes sont terminées, je vous donne jusqu'à mardi prochain pour punir l'alcade auteur de l'attaque faite contre le consul, ainsi que ses complices aux moyens pratiqués pour soulever le peuple.

Si je n'obtiens pas cette satisfaction, loin d'avoir égard à l'avis qui m'a été communiqué par votre excellence, j'ai l'honneur de vous prévenir que je me placerai de manière à bloquer le port avec les vaisseaux qui sont sous mes commandement; car il est juste que les habitans de Carthagène subissent les premières conséquences des atrocités dont M. Barrott a été la victime.

Si le peuple de Carthagène ne connait pas les français, je vous prie Monsieur de lui dire comment naguère cette grande nation à l'aide de ses forces navales, a chatié Alger du l'insolence d'un barbare, et Lisbonne d'une insulte moins grave que celle commise sur la personne du consul français.

Quelques français résident à Carthagène où ils sont sans doute comme des points de mire à des attaques semblables. Mais que les instigateurs y prennent garde, car ma résolution est prise.

La flotte de l'amiral Mackau viendra détruire vos murailles et compléter l'œuvre de notre vengeance. Votre excellence doit savoir ce qu'on peut attendre de mes actes; elle peut s'assurer de ma bonne foi en envoyant à mon bord tous les compatriotes qui désirent se placer sous la protection de mon pavillon, et qui se considéreront comme menacés par votre gouvernement. Veuillez agréer, &c.

CARTHAGENE, 4 octobre 1833.

Au commandant de l'escadre française en station devant cette ville.

Monsieur,—La copie ci-jointe de la réponse qui doit être transmise au gouvernement de la Martinique, servira de réponse à la communication que m'a faite aujourd'hui votre excellence. Votre Exc. reconnaît que la question ne peut être définitivement résolue que par les autorités suprêmes de nos gouvernemens. Ainsi la satisfaction demandée par votre gouvernement subalterne, au mien aussi subalterne, n'est pas faite dans les formes voulues, et demeure en conséquence nulle.

Dans les circonstances où nous nous trouvons, les menaces proférées contre nous peuvent se réaliser avec impunité car nous sommes sans garnison, sans artillerie, sans défense certaine, nous étions loin de nous attendre à une attaque étrangère, à une invasion spontanée par nos amis.

Si, foulant aux pieds cette considération que l'affaire du consul français est remise aux mains de nos autorités suprêmes et qu'il m'est expressément défendu d'intervenir dans les relations diplomatiques ou étrangères, votre excellence persistait à mettre à exécution ses menaces contre une population sans défense, votre excellence répondra devant Dieu et devant les hommes des torts dont elle se rendra coupable.

Soyez assuré, M. le commandant, qu'aucune satisfaction que vous pourriez faire ne peut mériter ce nom; attendu que nous n'avons pas le pouvoir moi d'y consentir, vous, celui de la demander. Au lieu d'une satisfaction honorable, ce serait un par acte de violence exercé par le fort contre le faible. Votre excellence donne à entendre que vos compatriotes sont menacés dans mon gouvernement. Ils étaient jamais joui d'une sécurité plus parfaite; et j'en appelle au témoignage du consul lui-même pour savoir s'il n'est pas parcouru les rues sans danger à toute heure de la nuit. Si néanmoins votre excellence persiste dans ses armes hostiles, les français ici n'ont plus qu'à demander des passeports pour se rendre à bord de votre vaisseau.

Je transmets aujourd'hui au gouvernement suprême les diverses communications relatives à cet objet; vous pouvez être assuré que cette affaire sera pesée avec toute l'attention que réclament et l'honneur national et le désir de rester en bonne harmonie avec la France.

Veuillez agréer, &c.

JOSE MARIA VESGA.

A bord de l'Hébé devant Carthagène le 15 Octobre 1833.

M. Votre Excellence m'écrit en avocat, je lui répondrai en militaire qui connait son devoir.

Le motif qui m'a amené devant Carthagène, se subdivise évidemment en deux points, savoir: 1°. la satisfaction que mon gouvernement doit exiger pour l'insulte qui lui a été faite en la personne de son consul à Carthagène, et 2°. les injures personnelles faites à M. Barrot. Cette dernière question est celle qui occupe maintenant mon attention, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le dire hier d'où vient que vos tribunaux (dont je récuse la compétence) n'ont pas employé plus de deux jours, y compris celui où l'insulte avait été faite, pour prendre en considération la plainte du plus vil des hommes, et mettre en prison le consul français, tandis que ces mêmes tribunaux n'ont pu depuis deux mois faire droit à la plainte portée par ledit consul! voilà de quoi je me plains.

Supposant que les procédures légales ont établi que le sieur Barrott n'est point coupable de la charge odieuse portée contre lui, je demande que la cour l'acquitte, et le rende, non à la liberté précaire qui lui était octroyée quand l'arrivai ici, mais à la jouissance pleine et entière de cette liberté dont la Colombie ne devrait pas le priver, et que le jugement qui l'acquittera soit publié dans la gazette officielle de la province. Désirant laisser aux deux nations une voie pour demeurer en harmonie et laisser aussi à vos cours le temps nécessaire pour prononcer, je vous accorde deux jours de plus. Mais il faut que mardi après le coucher du soleil, j'aie reçu les communications ci-dessus encore. Passé ce terme, rien ne m'arrêtera dans l'exercice de mon devoir dont je suis en tous points pénétré.

Veuillez agréer, &c.

CARTHAGENE, 6 oct. 1833.

Au commandant de l'escadre française devant cette ville.

Votre excellence m'adresse un avocat réclamant pour vous le titre de soldat.

Comme gouverneur civil de cette province, je ne puis tenir d'autre langage que celui de la loi des nations.

Quoique je sois soldat moi-même, ce n'est pas comme soldat que je vais traiter la question avec vous. La question d'état pour l'insulte qu'on allègue avoir été faite au pavillon français, doit, vous en conviendrez, être décidée par notre gouvernement suprême, et celle qui a rapport au dommage qu'on allègue avoir été causé à la personne du consul doit être décidée par la cour de justice. Dans l'un ou l'autre cas vous n'avez (agissant comme autorité subalterne) aucun droit d'intervenir.

Il m'est interdit d'entrer dans la considération de la question si les tribunaux sont ou ne sont pas compétents pour décider des contestations concernant des consuls ou même des fonctionnaires diplomatiques plus élevés. Le délai dont vous vous plaignez dans la non-décision de la cause en deux mots, est le résultat de la constitution de nos tribunaux sur la quelle je n'ai aucun pouvoir.

Les formes réquises ayant été suivies, la plainte du consul a été décidée par le juge et suivant la loi elle a été renvoyée à la cour suprême qui seule est compétante pour prononcer la décision. Il est donc clair qu'il est tout-à-fait hors de mon pouvoir de prononcer l'acquittement que vous demandez, la seule autorité compétente étant éloignée de trois cents lieues. Tout ce a pareil de ma part serait irrégulier et nul, dicté par la force et contraire à la loi.

Si vous persistez dans votre dessein d'hostilités, je ne puis que protester contre les résultats, comme je le ferais contre tout autre acte de violence, car dans la circonstance difficile où cette vile se trouve malheureusement placée, et dans les limites étroites qui me restreignent mon pouvoir je ne puis repousser l'attaque de quelque agresseur que ce soit.

Malgré tous ces évènements, votre excellence, doit être persuadée des sentimens qui m'animent en faveur de votre nation avec laquelle la notre a tant d'analogie et de la considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être &c. &c.

JOSE MARIA VESGA.

☞ Les choses étaient en cet état le 8, au départ du bâtiment qui apporta ces nouvelles à la Jamaïque.

Décédé le 17 du courant, *John Duncan*, fils de John L. Lewis, âgé de 14 jours.

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Goel St Francisco, Intrepida, Mora, Havana, Garcia Buyo & co

ARRIVES.

Bateau de remorque Porpoise, Marshall, ayant mis en mer le brick Bella Anita et la goel Libre Zempoualteca, il a amené dans le port le navire Alabama.

Navire paquebot Alabama, Lewis de New York.
Bat à vap Assiniboine, Bennett, de Sartartia, Yazoo.
Bat à vap Lady Washington, Wright, des Natchitoches avec du coton.

DEMAIN!

LOTERIE DES ECOLES GRATUITES.

GLASSE No. 13.

Devant être tirée demain après-midi, à l'hôtel Bishops, rue de la Commune.

63 NUMEROS——10 TIRAGES.

PROSPECTUS:

1	Lot de	$10000	est de	$10000
1	"	3000	"	3000
1	"	2000	"	2000
1	"	1500	"	1500
1	"	1218	"	1218
2	"	1000	"	2000
3	"	600	"	1800
5	"	500	"	2500
10	"	300	"	3000
95	"	130	"	12350
53	"	60	"	3180
53	"	30	"	1590
53	"	25	"	1325
106	"	15	"	1590
2120	"	8	"	16960
13780	"	4	"	55120
16285	Lots montant à			119133

PRIX DES BILLETS.

Billets entiers, $4; demi-billets $2; quarts $1. Paquets de 21. billets $84, garantis ne pas donner moins de $40 et pouvant donner les plus gros lots.

Paquets de fraction de billets en proportion.

Bureau de Directeur, rue de Chartres, No 37, près la rue de la Destane.

19 nov LAWTON & MEAD, directeur

MODES.

MME. RICARD, modiste, rue Royale, No. 233, a l'honneur de prévenir les dames qui voudront bien lui accorder leur confiance, qu'elle vient de rouvrir un fort joli assortiment de *Chapeaux de Paris*, et qu'elle fait et remet à neuf toutes sortes de chapeaux dans le dernier goût, et à *des prix modérés*. 19 oct—4

SEL—500 sacs de gros sel de Liverpool, 10 au tonneau, reçus par la barque Robert Russell, et à vendre par HARRISON, BROWN & Co, 19 nov rue Royale, No. 117

LETTRES DE CHANGE sur Londres, à vendre par HARRISON, BROWN & Co, 19 nov rue Royale, No. 117

A VENDRE—500 cordes bois de chauffage, livrables 150 cordes à l'habitation de M. Taylor, à 3 milles de l'autre bord du fleuve, et 250 do. à 5 milles au-dessous de la ville et de ce bord ci. CHS. HATREL, 19 nov rue de Chartres. No. 113

EAU-DE-VIE—30 pipes d'Eau-de-vie, reçue par le Talma, venant directement de Bordeaux, à vendre au débarquement et chez le consignataire. L. G. SASSINOT, 13 nov—6 rue St. Louis, No. 90

100 BARILLETS Eau de vie espagnole blanche, ayant droit au drawback, à vendre par 16 nov LINCOLN & GREEN

THEATRE D'ORLEANS.

MARDI, 19 NOVEMBRE 1833.

POUR LE DEBUT DE MADAME PERRIN.

LA MATRONNE AU LOGIS,

Comédie vaudeville en un acte, de M. Scribe.

Mme. PERRIN remplira le rôle d'HORTENCE.

SUIVIE DE

LA FOUGUE DES FEMMES,

OU

LE BAL ET LA FACTION,

Vaudeville en un acte de M. Xavier.

Le spectacle commencera par

Le Dilettante d'Avignon,

Opéra comique en un acte, de M. Scribe, musique de M. Halvy.—Jeudi, la première représentation de

LE PRE' AUX CLERCS,

Opéra en 3 actes.

NUMEROS PAIRES

de la 9me. Classe pour l'année 1833, de la loterie de l'Eglise française Evangélique.

26—46—7—48—9—31—54—59—45—5—38—22

Classe extra, No. 9, gros lot, $12,000. Demain au soir, 19 du courant.

18 nov D. MALCOLM, directeur.

LOTERIE

DE L'EGLISE EVANGELIQUE

Française—Classe No. 9, de 1833.

Devant être tirée dans la ville de la Nouvelle-Orléans, le mardi, 19 du courant.

D. MALCOLM, DIRECTEUR ET PROPRIETAIRE,

D'après l'acte autorisant la Loterie.

36 NUMEROS——6 TIRAGES.

Billets seulement à $4—Coupons en proportion.

Paquets de 12 billets entiers $48, garantis devoir tirer $24.

GROS LOT:

12000 PIASTRES

PROSPECTUS:

1	Lot de	$12000	est de	$12000
1	"	3000	"	3000
1	"	1500	"	1500
1	"	1200	"	1200
1	"	1000	"	1000
1	"	860	"	860
12	"	300	"	3600
12	"	200	"	2500
24	"	150	"	3600
60	"	100	"	6000
180	"	30	"	5400
160	"	80	"	3800
2340	"	2	"	18720
15660	"	4	"	62640
19480	Lots montant à			$128,520

BUREAU DE MALCOLM,

Maison Girod, 2d étage, directement en face de la Bourse Hewlett, où l'on entreprendra toute espèce d'affaires de COURTAGE ET DE CHANGE, à des termes avantageux. On y échange aussi des monnaies sans cours, des pièces d'or &c. à des taux modérés. 18 nov

AVIS.—Attendu que John E. Barham s'est adressé à moi pour faire annuler un cautionnement de trois mille piastres, souscrit par lui, le 16e. jour de mars 1833, comme shérif de la paroisse St. Tammany, conjointement avec Renes Baham et David B. Morgan ses cautions.

La présente, a pour but de prévenir toutes personnes intéressées, d'avoir à déduire par écrit, au bureau du Secrétaire d'Etat, dans les quatre vingt-dix jours qui suivront la dernière publication, s'ils en ont, à ce que le dit cautionnement ne soit radié et annulé.

Donné sous ma signature et le sceau de l'Etat, dans la ville de la Nelle.-Orléans, le 15e. jour de novembre mille-huit-cent-trente-trois, et la cinquante huitième année de l'indépendance américaine.

Par le gouverneur A. B. ROMAN.

GEORGE ECATES, Secrétaire-d'Etat. 19 nov—30

REÇU dernièrement par les soussignés et à vendre, 120 caisses Olives très-fraîches,—50 do Olives et Anchoix. PERRET & GALLY. 19 nov Rue Toulouse, No. 58.

Gaston Brulé vs. M & J Somillos.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. J. Bermudez juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente, le samedi 30 novembre, à midi, au café de Hewlett, encoignure Chartres et St. Louis, 4 actions de la loges de Concordia de la Nouvelle-Orléans, l'ancien writ d'york, No. 3, $150 ont été payées dessus, pour satisfaire la demande ci-dessus.

19 nov B. BEAUREGARD, marshal

PAROISSE D'ORLEANS—*Cour des Preuves*—

Vente par le Régistre des Testamens—Lundi, 2 décembre, à 4 heures de l'après-midi, il sera vendu dans la rue du Canal, auprès l'église Episcopale, les effets mobiliers appartenant à la succession de feu le rév. James F. Hull, et consistant en tables, sofas, lits, chaises, miroirs, verres, carafes, porcelaine &c.

Conditions de la vente: Comptant.

Par ordre de la cour,

19 nov W F C DUPLESSIS, rég

CHASSEURS-A-CHEVAL D'ORLEANS!

Vous monterez à cheval dimanche prochain, 24 novembre, en belle tenue d'hiver, et vous viendrez former l'escadron, au lieu ordinaire de rassemblement, à 8 heures précises du matin, d'abord pour une revue d'inspection, et ensuite pour des affaires de corps. Le chef d'escadron espère que vous y viendrez tous.

Par ordre du commandant,

19 nov BARTHET, adj. sous officier

GARDE-A-VOUS!!

Vous êtes prévenus que la compagnie montera à cheval, dimanche prochain, 24 courant, à 7 heures précises du matin, et se réunira au lieu ordinaire du rassemblement, domicile du capitaine. Equipement complet, vêtu bleue et pantalon assortis.

Le capitaine vous recommande la plus grande exactitude pour cette sortie.

Par ordre du capitaine,

19 nov E. A. MICHEL, fourrier

CHASSEURS-A-PIEDS

ATTENTION!!

Les membres de la compagnie de CHASSEURS A PIEDS D'ORLEANS, se réuniront, jeudi, à six heures précises du soir, au café de M. Paradol, rue d'Orléans, pour délibérer positivement d'une manière ou d'une autre, sur la situation présente de la dite compagnie: les membres sont strictement invités à se rendre au lieu ci-dessus désigné.

Par ordre,

19 nov J. BAYON, commandant.

GRENADIERS—*ATTENTION!*

La compagnie prendra les armes dimanche 17 novembre courant, à 8 heures précises du matin, au lieu ordinaire du rendez-vous, en uniforme complet, pantalon et vestes bleues. L'appel se fera à 8 heures et demi précises du matin.

Par ordre du capitaine,

E. DUPERAIN, sergent-major

19 novembre

AVIS.—M. JAMES CHASTANT, associé non-apparent de la maison J. & J. DARRAMON, s'étant retiré, ils sont autorisés à régler les affaires de la dite société et invitent tous ceux qui doivent par comptes, jusqu'au 21 août dernier, de venir régler. Ils offrent à vendre au prix coûtant, leur FOND DE MAGASIN de Marchandises sèches, dernièrement arrivés de France et de New-York. Leurs conditions seront libérales, mais point de bons billets seulement. 18 nov—17

AVIS.

J. & J. DARRAMON, ayant terminé leurs intérêts avec Monsieur Jas. Chastant, invitent toutes les personnes qui leur devaient au 21 août dernier, de payer ou régler par billets, dans le plus court délai. Ils offrent à vendre aux prix coûtant, leur fonds, valeur $60,000, reçu dernièrement de France et de New-York, et acheté à des prix avantageux, leurs conditions de vente seront de longs termes, pour simples billets satisfaisants, ou billets endossés seulement. Ils invitent les marchands de la campagne et de la ville à profiter de cette bonne occasion.

18 nov—17

ETAT DU TENNESSEE,
COMTE' DE MADISON.

COUR DE CIRCUIT.—*Pour le terme de juillet 1833.*

John T. Turner & Elihu Woodruff, plaintifs contre *Benj. F. West*, défendeur. } *Saisie in attempt.*

CE jour les plaintifs susnommés se sont présentés par fondé de pouvoir et le défendeur quoique solennellement appelé n'a pas paru, mais a fait défaut et n'a pas donné sécurité pour la demande, ni offert main levée de l'hypothèque, ni plaidé. La cour est donc d'avis que les plaintifs doivent recevoir du défendeur, les dommages et pertes qu'ils ont supporté par la non exécution de l'assumpsit dans la déclaration mentionnée, mais ces dommages étant inconnus, il est ordonné que le shérif fera venir un jury pour s'en guérir des dits dommages. Et il est ordonné que toutes procédures soient suspendues pendant six mois à l'expiration de quel temps il est de plus ordonné que le dit défendant apparaîtra en personne, pour donner caution pour la demande et offrir main levée de l'hypothèque sur la propriété et plaider sur la demande. Actuellement il sera pris un jugement final; et il est de plus ordonné qu'un copie de cet ordre soit publiée quatre semaines consécutives dans l'*Abeille de la Nouvelle-Orléans*,